



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 22/068

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par l'Association des Centres Sociaux Fidésiens, 15 rue du Neynard, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Centre Social de la Gravière à organiser une animation à l'occasion de la Fête des Lumières, sur l'esplanade de la Gravière située avenue de Limburg, le 08 Décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre Social de la Gravière est autorisé à organiser une animation à l'occasion de la Fête des Lumières, sur l'esplanade de la Gravière située avenue de Limburg, le 08 Décembre 2022, de 16h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 02 Décembre 2022

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie





● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 22/069

ARRETE DU MAIRE Occupation temporaire du Domaine Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,
- les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la mairie de Sainte Foy-lès-Lyon à mettre en place, du 23 Décembre 2022 au 18 Janvier 2023, des points de collecte des sapins de Noël aux emplacements suivants : parking angle chemin de Chavril/boulevard des Provinces, avenue de Limburg (esplanade de la Gravière), place Xavier Ricard, angle chemin de Bramafan et chemin de la Croix Pivort, place Laurent Paul, place François Millou.

Il y a lieu de réglementer provisoirement l'utilisation du Domaine Public ;

ARRETE

ARTICLE 1er- La mairie de Sainte Foy-lès-Lyon est autorisée à mettre en place, du 23 Décembre 2022 au 18 Janvier 2023, des points de collecte des sapins de Noël aux emplacements suivants :

- parking angle chemin de Chavril/ boulevard des Provinces (2 places de stationnement),
- avenue de Limburg (2 places de stationnement sur l'esplanade, face au 10-12),
- place Xavier Ricard, sur esplanade face à l'église,
- angle chemin de Bramafan / chemin de la Croix Pivort (1 place de stationnement + trottoir),
- place Laurent Paul (2 places de stationnement),
- place François Millou.

La Métropole de Lyon effectuera la collecte en continu du 04 au 18 Janvier 2023.

ARTICLE 2.- Le C.T.M. devra prendre toutes dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 3.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 01 Décembre 2022

Le Conseiller Municipal,

Délégué à la Voirie et à la Propreté

Urbaine




Bruno JACOLIN



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 22/070

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par l'Association des Centres Sociaux Fidésiens, 15 rue du Neynard, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'Association des Centres Sociaux Fidésiens à organiser une animation à l'occasion de la Fête des Lumières, sur la place François Millou, le 08 Décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association des Centres Sociaux Fidésiens est autorisée à organiser une animation à l'occasion de la Fête des Lumières, sur la place François Millou, le 08 Décembre 2022, de 16h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 02 Décembre 2022

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie





● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 22/071

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par Madame CORNET ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame CORNET à installer son stand de pêche aux canards, à l'occasion de la Fête des Lumières, sur la place François Millou, le 08 Décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame CORNET est autorisée à installer son stand de pêche aux canards, d'une longueur de 5 mètres, sur la place François Millou, le 08 Décembre 2022, de 13h00 à 24h00.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 02 Décembre 2022

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA





● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 22/072

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande de Madame CHARRIÉ, MAISON CHARRIÉ, 50 Grande Rue à Sainte-Foy-lès-Lyon sollicitant l'autorisation d'installer 2 tables de 1,80 mètres entre les numéros 44 et 46 Grande Rue ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame CHARRIÉ, MAISON CHARRIÉ à organiser une animation pour le 8 Décembre, entre les numéros 44 et 46 Grande Rue (voie métropolitaine), le 08 Décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame CHARRIÉ, MAISON CHARRIÉ est autorisée à installer 2 tables de 1,80 mètres entre les numéros 44 et 46 Grande Rue, le 08 Décembre 2022, de 17h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 05 Décembre 2022



Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 22/073

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise SES ETANCHEITE, 29 chemin de Chiradie, 69530 Brignais, à l'effet d'être autorisée à installer une benne à l'**angle de l'allée de Monléan et du chemin de la Croix Berthet**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : L'entreprise SES ETANCHEITE est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- la benne sera placée sur le trottoir situé à l'angle de l'allée de Monléan et du chemin de la Croix Berthet (longueur : 3,8 m - largeur : 1,8 m) ;
 - la sécurité des piétons devra être assurée ;
 - la benne ne devra pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.
- (* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)
- la benne sera vidée dans un centre habilité de recyclage des déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire ;
 - Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

AUTORISATION VALABLE du 12 Décembre 2022 au 15 Décembre 2022

Le demandeur devra, en outre, se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment au règlement de voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 09 Décembre 2022



Le Conseiller Municipal,
délégué à la Voirie et à la Propreté
Urbaine

Bruno JACOLIN

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

PROVISOIRE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande de la société SARL Brasserie Le Ste Foy, Monsieur Philippe PELLÉ, 7 place Xavier Ricard, sollicitant du Maire l'autorisation d'installer sur le domaine public, au droit de son commerce, une terrasse ;

VU la délibération du 19 Mai 2021 des tarifs municipaux 2021-2022 maintenant l'exonération des droits de terrasses pour la période du 1^{er} Septembre 2021 au 31 Août 2022 ;

VU la délibération du 24 Mai 2022 fixant les tarifs municipaux des droits de terrasse à l'année civile et transformant l'unité de mesure en m² ;

Considérant que cette demande est compatible avec la gestion du domaine public, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté,

Qu'il convient d'y répondre favorablement.

ARRETE

ARTICLE 1er- Etendue de l'autorisation :

Monsieur Philippe PELLÉ, gérant du commerce SARL Brasserie Le Ste Foy, est autorisé à installer une terrasse sur les places situées devant la boutique Gorrel Prestige et devant son commerce. L'étendue représentant 25 m².

Cette autorisation est consentie du 01 Janvier au 31 Décembre 2023, de 8h00 à 23h00.

ARTICLE 2.- Prescriptions générales :

2-1- La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

2-2- Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché par le demandeur.

2-3- L'autorisation délivrée ne devra pas nuire à la protection et à la conservation du domaine public, elle doit également respecter les règles de sécurité.

Aucun ancrage dans le sol n'est autorisé.

Les éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble.

Leur mise en place doit s'intégrer au site et à l'environnement, tant au niveau des matériaux utilisés, de leur forme que de leur coloris. Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain.

2-4- Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons, le passage des poussettes ou des fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Si nécessaire, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée.

L'installation ne devra pas nuire aux écoulements de surface des eaux pluviales.

2-5- La présente occupation est soumise à l'application des tarifs en vigueur.

2-6- La Ville peut mettre fin à cette autorisation à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par l'Occupant, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3.- Hygiène et tranquillité du voisinage :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à l'état de propreté de l'emplacement occupé et des abords. Il devra enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés par son personnel ou sa clientèle.

Il est formellement interdit de disperser ses déchets sur la voie publique. Les mégots, capsule et autres petits déchets coincés entre les pavés ou les planches des terrasses devront être ramassés. La collecte de tous les détritiques devra être faite dans le périmètre autour de la terrasse. Le bénéficiaire devra également veiller à ce que la présence du matériel et de sa clientèle ne préjudicie pas à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public. Les sommes correspondantes seront facturées sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 12 Décembre 2022



L'Adjointe,
Délégué à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA
Catherine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 22/075

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

A R R E T E

PROVISOIRE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande de la société LE CAFE DE LA POSTE, 10 rue Emile Zeizig à Sainte Foy-lès-Lyon, sollicitant du Maire l'autorisation d'installer sur le domaine public, au droit de son commerce, une terrasse ;

VU la délibération du 19 Mai 2021 des tarifs municipaux 2021-2022 maintenant l'exonération des droits de terrasses pour la période du 1^{er} Septembre 2021 au 31 Août 2022 ;

VU la délibération du 24 Mai 2022 fixant les tarifs municipaux des droits de terrasse à l'année civile et transformant l'unité de mesure en m² ;

Considérant que cette demande est compatible avec la gestion du domaine public, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté,

Qu'il convient d'y répondre favorablement.

A R R E T E

ARTICLE 1er- Etendue de l'autorisation :

Le commerce LE CAFE DE LA POSTE est autorisé à installer une terrasse au droit de son commerce. **L'étendue représentant 25 m².**

Cette autorisation est consentie du 01 Janvier au 31 Décembre 2023, de 8h00 à 23h00.

ARTICLE 2.- Prescriptions générales :

2-1- La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

2-2- Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché par le demandeur.

2-3- L'autorisation délivrée ne devra pas nuire à la protection et à la conservation du domaine public, elle doit également respecter les règles de sécurité.

Aucun ancrage dans le sol n'est autorisé.

Les éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble.

Leur mise en place doit s'intégrer au site et à l'environnement, tant au niveau des matériaux utilisés, de leur forme que de leur coloris. Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain.

2-4- Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons, le passage des poussettes ou des fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Si nécessaire, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée.

L'installation ne devra pas nuire aux écoulements de surface des eaux pluviales.

2-5- La présente occupation est soumise à l'application des tarifs en vigueur.

2-6- La Ville peut mettre fin à cette autorisation à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par l'Occupant, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3.- Hygiène et tranquillité du voisinage :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à l'état de propreté de l'emplacement occupé et des abords. Il devra enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés par son personnel ou sa clientèle.

Il est formellement interdit de disperser ses déchets sur la voie publique. Les mégots, capsule et autres petits déchets coincés entre les pavés ou les planches des terrasses devront être ramassés. La collecte de tous les détritiques devra être faite dans le périmètre autour de la terrasse. Le bénéficiaire devra également veiller à ce que la présence du matériel et de sa clientèle ne préjudicie pas à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public. Les sommes correspondantes seront facturées sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 13 Décembre 2022

L'Adjointe,
Délégué à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



[Signature]
Berine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 22/076

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

PROVISOIRE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande de la société KOFFI PAINS (Boulangerie de la Gravière), 5 avenue de Limburg, sollicitant du Maire l'autorisation d'installer sur le domaine public, au droit de son commerce, une terrasse ;

VU la délibération du 19 Mai 2021 des tarifs municipaux 2021-2022 maintenant l'exonération des droits de terrasses pour la période du 1^{er} Septembre 2021 au 31 Août 2022 ;

VU la délibération du 24 Mai 2022 fixant les tarifs municipaux des droits de terrasse à l'année civile et transformant l'unité de mesure en m² ;

Considérant que cette demande est compatible avec la gestion du domaine public, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté,

Qu'il convient d'y répondre favorablement.

ARRETE

ARTICLE 1er- Etendue de l'autorisation :

La société KOFFI PAINS est autorisée à installer une terrasse au droit de son commerce.

L'étendue représentant 8,1 m².

Cette autorisation est consentie du 01 Janvier au 31 Décembre 2023, de 8h00 à 22h00.

ARTICLE 2.- Prescriptions générales :

2-1- La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

2-2- Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché par le demandeur.

2-3- L'autorisation délivrée ne devra pas nuire à la protection et à la conservation du domaine public, elle doit également respecter les règles de sécurité.

Aucun ancrage dans le sol n'est autorisé.

Les éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble.

Leur mise en place doit s'intégrer au site et à l'environnement, tant au niveau des matériaux utilisés, de leur forme que de leur coloris. Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain.

2-4- Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons, le passage des poussettes ou des fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Si nécessaire, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée.

L'installation ne devra pas nuire aux écoulements de surface des eaux pluviales.

2-5- La présente occupation est soumise à l'application des tarifs en vigueur.

2-6- La Ville peut mettre fin à cette autorisation à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par l'Occupant, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3.- Hygiène et tranquillité du voisinage :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à l'état de propreté de l'emplacement occupé et des abords. Il devra enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés par son personnel ou sa clientèle.

Il est formellement interdit de disperser ses déchets sur la voie publique. Les mégots, capsule et autres petits déchets coincés entre les pavés ou les planches des terrasses devront être ramassés. La collecte de tous les détritiques devra être faite dans le périmètre autour de la terrasse. Le bénéficiaire devra également veiller à ce que la présence du matériel et de sa clientèle ne préjudicie pas à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public. Les sommes correspondantes seront facturées sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 13 Décembre 2022

L'Adjointe,
Délégué à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Gatherine MOUSSA
Gatherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 22/077

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise CÔTÉ ZINC, 86 route d'Herbain, 69400 Arnas, à l'effet d'être autorisée à installer une palissade ou des barrières de chantier **chemin de Fontanières, le long de la maison située à l'angle du chemin de Fontanières et du chemin de la Fournache**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1967,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

ARRETONS

ARTICLE 1ER : L'entreprise CÔTÉ ZINC est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- L'emprise de la palissade ou des barrières sera de 10,50 m de longueur et de 2 m de largeur ;

- Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol ;

- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;

- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;

- L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.

AUTORISATION VALABLE DU 04 JANVIER 2023 AU 05 FEVRIER 2023.

Le demandeur devra, en outre, se conformer aux lois et règlements en vigueur et notamment au règlement de voirie de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 15 Décembre 2022

L'Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA



● Ville de
Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 22/078

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

PROVISOIRE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande de Madame Cécilia CHARRIÉ, SARL MAISON CHARRIÉ, 50 Grande Rue à Sainte-Foy-lès-Lyon sollicitant du Maire l'autorisation d'installer sur le domaine public, sur le parvis Jean-Paul Lièvre, une terrasse ;

VU la délibération du 19 Mai 2021 des tarifs municipaux 2021-2022 maintenant l'exonération des droits de terrasses pour la période du 1^{er} Septembre 2021 au 31 Août 2022 ;

VU la délibération du 24 Mai 2022 fixant les tarifs municipaux des droits de terrasse à l'année civile et transformant l'unité de mesure en m² ;

Considérant que cette demande est compatible avec la gestion du domaine public, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté,

Qu'il convient d'y répondre favorablement.

ARRETE

ARTICLE 1er- Etendue de l'autorisation :

Madame Cécilia CHARRIÉ, SARL MAISON CHARRIÉ est autorisée à installer une terrasse sur le parvis Jean-Paul Lièvre, sur la partie du trottoir située entre le 44 boulevard Baron du Marais et l'arrêt TCL. L'étendue représentant 20 m² ainsi que des mange-debout devant son commerce d'une étendue de 2,10 m².

Cette autorisation est consentie du **01 Janvier au 31 Décembre 2023, de 8h00 à 23h00.**

ARTICLE 2.- Prescriptions générales :

2-1- La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

2-2- Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché par le demandeur.

2-3- L'autorisation délivrée ne devra pas nuire à la protection et à la conservation du domaine public, elle doit également respecter les règles de sécurité.

Aucun ancrage dans le sol n'est autorisé.

Les éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble.

Leur mise en place doit s'intégrer au site et à l'environnement, tant au niveau des matériaux utilisés, de leur forme que de leur coloris. Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain.

2-4- Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons, le passage des poussettes ou des fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Si nécessaire, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée.

L'installation ne devra pas nuire aux écoulements de surface des eaux pluviales.

2-5- La présente occupation est soumise à l'application des tarifs en vigueur.

2-6- La Ville peut mettre fin à cette autorisation à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par l'Occupant, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3.- Hygiène et tranquillité du voisinage :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à l'état de propreté de l'emplacement occupé et des abords. Il devra enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés par son personnel ou sa clientèle.

Il est formellement interdit de disperser ses déchets sur la voie publique. Les mégots, capsule et autres petits déchets coincés entre les pavés ou les planches des terrasses devront être ramassés. La collecte de tous les détritiques devra être faite dans le périmètre autour de la terrasse. Le bénéficiaire devra également veiller à ce que la présence du matériel et de sa clientèle ne préjudicie pas à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public. Les sommes correspondantes seront facturées sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 21 Décembre 2022

L'Adjointe,
Délégué à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Berine MOUSSA